



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de réalisation d'un troisième forage de reconnaissance en vue de prospection pour une nouvelle
ressource en eau sur le territoire de la commune de Lods (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°004312KK P relative au projet de réalisation d'un troisième forage de reconnaissance en vue de prospection pour une nouvelle ressource en eau sur le territoire de la commune de Lods (25), reçue le 11/07/2025 et portée par le Syndicat Intercommunal des eaux de la Haute Loue (SIEHL), représenté par son président, Monsieur Philippe BOUQUET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 23 janvier 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du 9 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un forage à 100 m de profondeur, avec prolongement éventuel à 200 m, pour la prospection d'une nouvelle ressource en eau, dans le but de sécuriser son approvisionnement en eau ; l'emprise du chantier sera au maximum de 100 m² ;
- qui fait suite à deux forages de reconnaissance réalisés en mars 2020 et décembre 2023, confirmant la présence de ressources en eau de bonne qualité et mobilisable, indiquant une réserve importante d'eau dans le sous-sol calcaire, mais dont le prélèvement est insuffisant ;
- qui consiste à augmenter le prélèvement en eau dans les calcaires du Jurassique supérieur de la vallée de la Loue à Lods ;
- dont la phase travaux est prévue entre mai et octobre 2026 de façon à intervenir par temps sec ;

- dont l'exploitation n'est envisagée que si la productivité du puits s'avère intéressante ; elle fera alors l'objet d'une procédure distincte ;
- qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle AC 325, en zone naturelle Ni (secteur inondable), du Plan local d'urbanisme de la commune de Lods approuvé le 26 octobre 2007 ; la commune est soumise à la loi Montagne ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Loue-Lison en élaboration ;
- situé au droit du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut Doubs, Haute Loue ;
- situé au droit de la masse d'eau FRGG154 « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs », en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé au sein des périmètres de protection rapprochés des captages « Puits S1 et S3 » (arrêté préfectoral port DUP N°5444 du 19/10/1998) ;
- situé au sein de la région naturelle « Ensemble Loue-Lison » ;
- situé au sein de la zone Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison », référencée FR4301291 (zone spéciale de conservation) et FR4312009 (zone de protection spéciale) ;
- situé en dehors de Zone Naturelle d'Interêt Écologique Faunistique et Floristique (Znieff) de Type I ; situé à 1,2 km au nord de la Znieff de Type I « Rochers du capucin » ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées comme le Harle bièvre (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale) et le Grand Corbeau (espèce quasi menacée sur liste rouge régionale) ;
- situé en dehors de milieu humide inventorié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polyculturel et forestier du replat Jurassien » ;
- situé au sein du paysage remarquable « Ensemble Loue Lison » ;
- situé au sein du site inscrit « Haute et Moyenne vallée de la Loue » ;
- situé à 500 m du Monument historique « Château de Lods » ;
- situé en zone d'aléa majeur pour le risque inondation, en zone rouge du Plan de Prévention du Risque inondation de la Loue, approuvé le 1^{er} juillet 2008 ;
- situé en zone aléa moyen à fort au risque d'éboulement ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nature du projet visant à renforcer l'approvisionnement en eau potable ;
- de la localisation du projet, en zone rouge du PPRi de la Loue, mais également en périmètre de protection de captage d'eau potable, toutes les dispositions devront être prises afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines en phase chantier ; le PPRi de la Loue autorise les équipements liés à l'exploitation de la ressource en eau tels que les stations de pompage ;
- de l'engagement du pétitionnaire à prendre des mesures en phase chantier ainsi que des mesures de surveillance de la qualité de l'eau pour la protection des captages S1 et S3 ; de l'engagement du pétitionnaire à intégrer l'ARS au circuit d'alerte en cas d'incident et de risque de pollution ; l'ARS devra être informée suffisamment en amont des étapes du projet ; le contenu du suivi qualitatif devra être soumis à l'avis l'ARS ;
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux en concertation avec l'opérateur du site Natura 2000 ; une évaluation des incidences Natura 2000 est adossée au dossier loi sur l'eau ;
- de la nécessité de filtrer les eaux issues du sous-sol avant rejet dans la rivière ;

- de la nécessité de réaliser une étude de faisabilité pour la prise en compte des risques de mouvements de terrain ;
- des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre concernant :
 - la réalisation des travaux préférentiellement par temps sec et sur terrain ressuyé ; en cas de météo défavorable, des plaques de protection devront être utilisées ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau avec notamment la présence de kits de dépollution pour tous les engins ; le plein en carburant devra être effectué sur sol imperméable à distance de la Loue et du forage ; les engins devront utiliser des fluides biodégradables et non impactant pour les milieux aquatiques ;
 - la mise en place de mesures dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; il est nécessaire de respecter l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département du Doubs afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un troisième forage de reconnaissance en vue de prospection pour une nouvelle ressource en eau sur le territoire de la commune de Lods (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Olivier
BOUJARD
olivier.boujard

Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2026.02.13
14:35:03 +01'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEEIDD

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr